



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2014023_0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SOUFFLET
Commune de NOGENT-SUR-SEINE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0308 du 4 février 2010 relatif à l'autorisation d'exploitation de la malterie SOUFFLET ainsi que le silo orge de SOUFFLET AGRICULTURE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013084-0011 du 25 mars 2013 relatif à l'autorisation d'exploitation des sociétés SOUFFLET AGRICULTURE, MALTERIES SOUFFLET, J.SOUFFLET, et SOUFFLET CARBURANT du site de NOGENT-SUR-SEINE ;

VU l'étude de danger déposée le 22 février 2013 et complétée le 19 mars 2013 par l'exploitant ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 2 décembre 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les remarques émises par l'exploitant en date du 2 décembre 2013.

CONSIDERANT que les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE, MALTERIES SOUFFLET, J.SOUFFLET, et SOUFFLET CARBURANT sont autorisées, par l'arrêté préfectoral n° 2013084-0011 du 25 mars 2013, à exploiter sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Seine, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation remis le 19 mars 2013, et plus spécifiquement l'étude de dangers, fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels débordent des limites de propriété du site et doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral n° 2013084-0011 du 25 mars 2013 relatif à l'autorisation d'exploitation des sociétés SOUFFLET AGRICULTURE, MALTERIES SOUFFLET, J.SOUFFLET, et SOUFFLET CARBURANT du site de NOGENT-SUR-SEINE.;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE, MALTERIES SOUFFLET, J.SOUFFLET et SOUFFLET CARBURANT ci-après dénommées « l'exploitant », dont le siège social et le site d'exploitation sont situés Quai Sarrai - BP 12 - 10402 NOGENT-SUR-SEINE, sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter leurs silos de stockage de céréales implantés sur les parcelles n° 1087 et n° 1078

ARTICLE 2 : Modifications et/ou compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013084-0011 du 25 mars 2013 relatives à la liste des installations classées autorisées sont modifiées par l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2013084-0011 du 25 mars 2013 est complété par l'article 4 du présent arrêté préfectoral.

Le chapitre 4.1 intitulé « compensation hydraulique », de l'arrêté préfectoral n° 2013084-0011 du 25 mars 2013, est complété par l'article 5 du présent arrêté préfectoral.

L'article 7.7.8 et précisément son paragraphe 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral n°2013084-0011 du 25 mars 2013, est complété par l'article 6 du présent arrêté préfectoral.

L'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2013084-0011 du 25 mars 2013, est complété par l'article 7 du présent arrêté préfectoral.

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2013084-0011 du 25 mars 2013, est complété par l'article 8 du présent arrêté préfectoral.

L'article 8.5.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013084-0011 du 25 mars 2013, est complété par l'article 9 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Installations autorisées à l'exploitation au titre de la nomenclature des installations classées

La liste des installations autorisées est modifiée pour les rubriques n° 2160 et n° 2910 :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Terray 1 : 3.866 m ³ Terray 2 : 3.534 m ³ Terray 3 : 22 400 m ³ Abattoir : 26 667 m ³ Silo Y : 33 200 m ³ Tourteaux : 2 400 m ³ Marceau : 26 880 m ³ Ancien silo Malt : 13 057 m ³ Ancien silo Orge : 7 767 m ³ France Luzerne : 3 958 m ³ Silo malt : 29.040 m ³ Silo orge : 139.520 m ³ Granulés : 11 000 m ³ boisseaux de stockage de poussières (alimentation chaudière biomasse) : 3 x 300 m ³ Nouveau silo à céréales : 139 520 m ³ Volume total : 463 709 m³	A
2910-A1	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique du charbon des fuels lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW	<u>Soufflet Agriculture :</u> 2 séchoirs SATIG : 2,554 MW et 2,322 MW 1 séchoir Omium : 5,85 MW Chaudière granulation : 0,511 MW 2 séchoirs ROULIN : puissance unitaire de 5,2 MW <u>Malterie Soufflet :</u> Malteriel : 6,96 MW Malterie 2 (6 brûleurs VARINOX) : 6 x 4,25 MW <u>chaudière biomasse : 6 MW</u> 2 chaudières au gaz naturel : puissance unitaire de 0,98 kW TOTAL : 60,098 MW	A

ARTICLE 4 : silo de stockage de céréales

Le nouveau silo de stockage de céréales se décompose de la manière suivante :

- 20 cellules cylindriques de 6430 m³ ;
- 7 as de carreau de 1560 m³ ;
- une tour de travail qui comporte 4 niveaux (Rez-de-chaussée et trois étages).

ARTICLE 5 : volume

Le volume soustrait au champ d'expansion des crues par la construction du nouveau silo de stockage de céréales sur les parcelles n° 1078 et 1087, s'élève à 5760 m³.

Ce volume soustrait à l'expansion des crues doit être intégralement compensé par le dispositif de surstockage de la zone de Monteuil situé en amont. Dès que la validation aura été donnée par la DRIEE Ile de France (La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie), le document justificatif signé par la mairie de Nogent-sur-Seine et par la DRIEE Ile de France devra être conservé par la société SOUFFLET sur son site de Nogent-sur-Seine.

Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : nouveau silo de stockage de céréales

L'article 7.7.8 de l'arrêté préfectoral n°2013084-0011 du 25 mars 2013 est modifié comme suit :

7.7.8.1.8 – Nouveau silo de stockage de céréales

Ce confinement est réalisé par le bassin de rétention imperméabilisé des eaux pluviales d'un volume minimum de 300 m³ muni d'une vanne permettant l'isolement de ces eaux. Dans le cas d'une vanne manuelle, l'établissement devra faire l'objet d'une procédure.

ARTICLE 7 : tableau d'identification

Une ligne est ajoutée au tableau d'identification des systèmes de suivi de l'auto-échauffement :

	Type	Nombre	Report d'alarme
Nouveau silo de stockage de céréales	Sondes thermométriques	3 sondes de 43,5m à 14 capteurs par cellule 1 sonde de 45 m à 14 capteurs par cellule 1 sonde de 45 m à 14 capteurs par as de carreaux	Salle de commande du silo Y

ARTICLE 8 : bassin de rétention

En cas d'incendie, un bassin de rétention des eaux d'extinction de 360 m³ est implanté sur le site. Ce bassin dispose d'une membrane étanche et son bon état est contrôlé périodiquement, selon une procédure interne au site. Les rapports de contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : colonnes sèches

Deux colonnes sèches sont implantées dans le nouveau silo de stockage de céréales.

L'une d'entre elles est située dans la tour de manutention et l'autre, à l'opposé du silo.

Le site de Nogent-su- Seine dispose d'un équipement de production de mousse haut foisonnement mobile et d'une réserve d'émulseur de 60 litres destinés à la mise en place d'un tapis de mousse en partie haute d'une cellule de stockage de manière à neutraliser le ciel gazeux ou la masse de poussières en suspension dans la cellule concernée par un éventuel risque d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 10 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - direction de la prévention des risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Notification

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de NOGENT-SUR-SEINE, et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins de Monsieur le Maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : Exécution

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et la direction Départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de NOGENT SUR SEINE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société SOUFFLET.

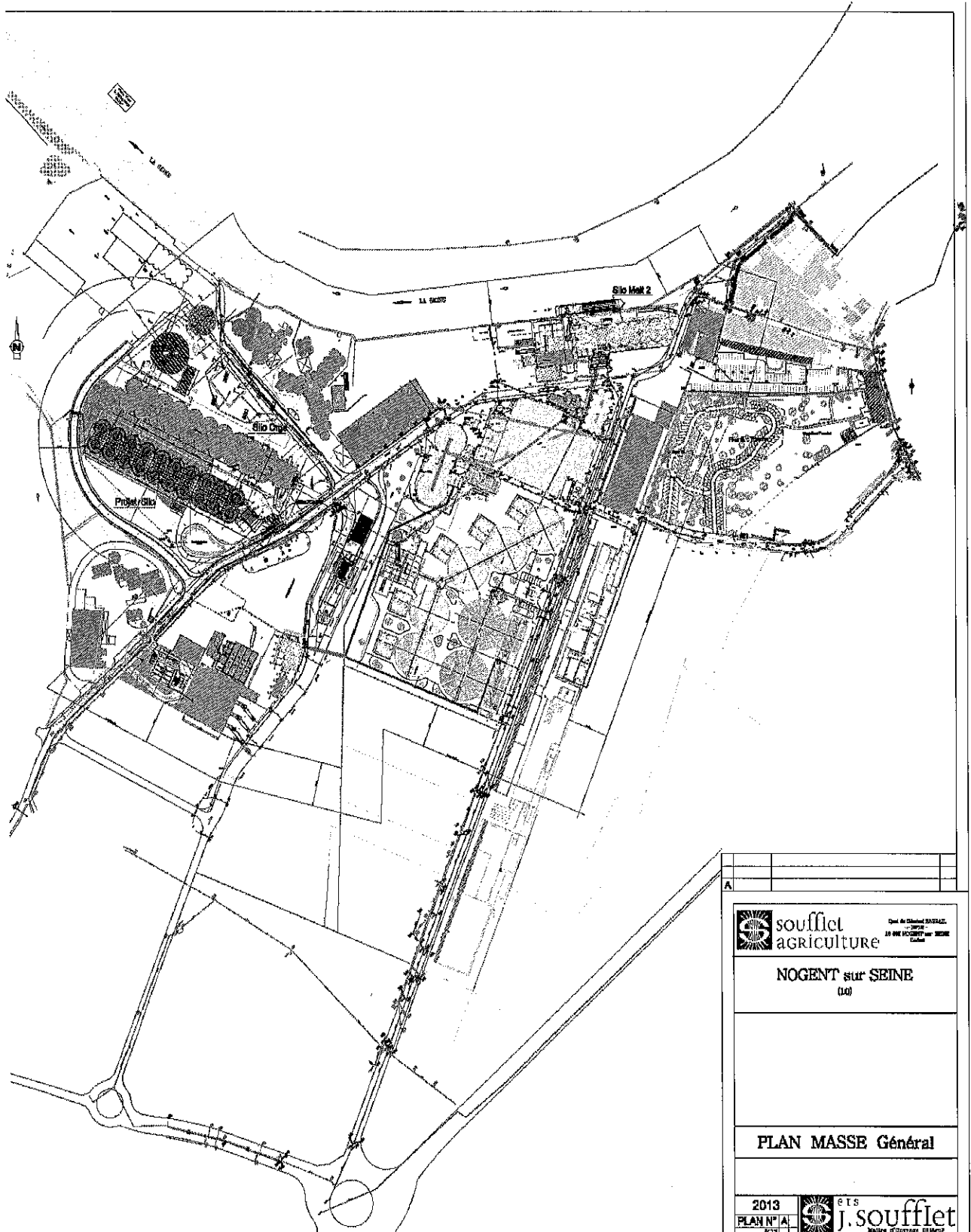
Troyes, le 23-1-14

Le Préfet

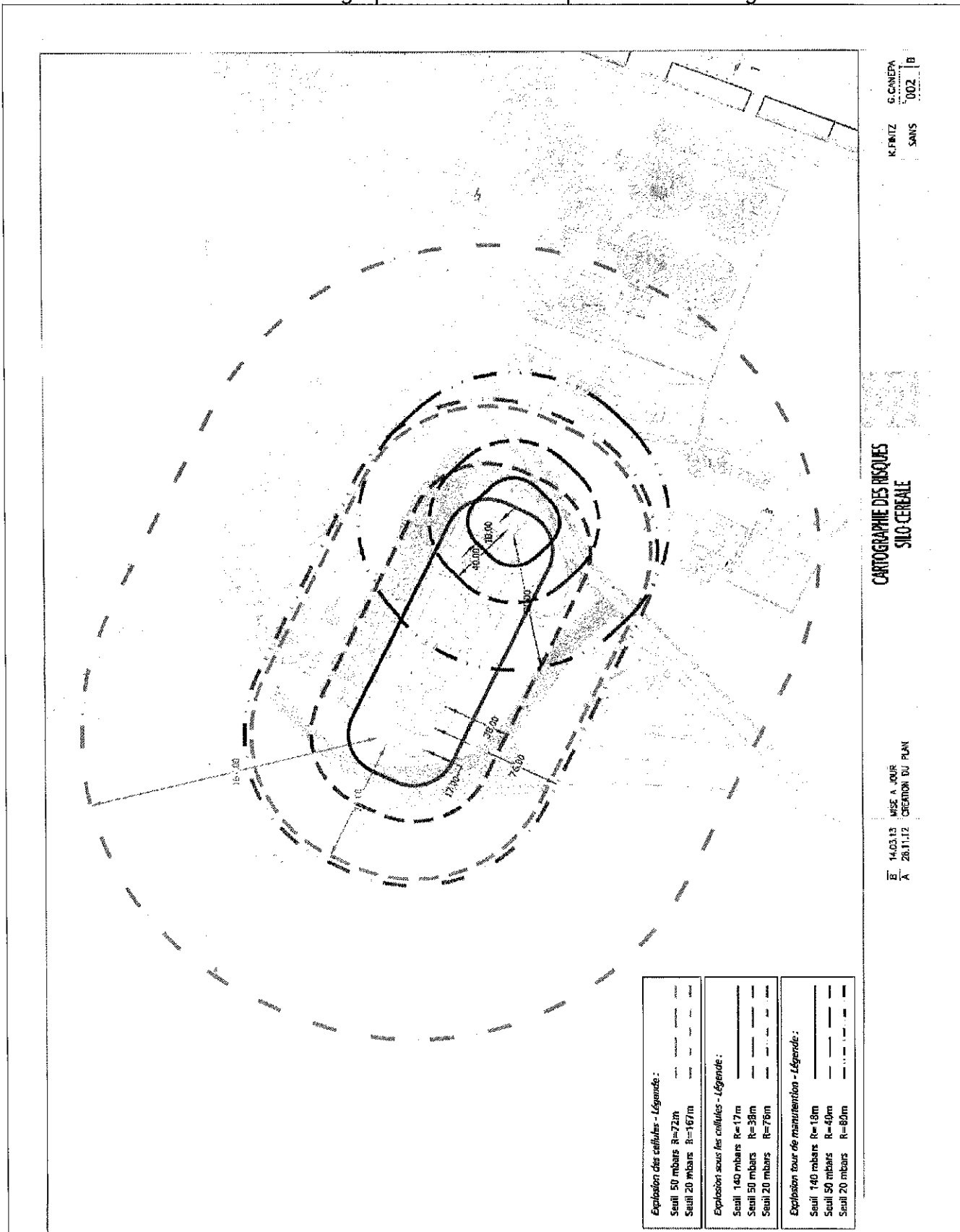
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bay', with a long horizontal stroke extending to the right from the bottom of the signature.

Christophe BAY

ANNEXE 1 : plan de MASSE du site



ANNEXE 2 : cartographie associée aux phénomènes dangereux



ayant des effets dépassant les limites de propriété de l'établissement